



Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation de la cimenterie
exploitée par la société Ciments CALCIA
sur la commune de BUSSAC-FORET

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une cimenterie pratiquant la coïncinération de déchets sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt par la société Ciments CALCIA SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 donnant acte à l'antériorité à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285 pour les installations de la société Ciments CALCIA à Bussac-Forêt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Ciments CALCIA, réputée complète le 4 octobre 2023, relatif au projet de création d'une installation de traitement des argiles calcinées au sein du site exploité sur la commune de Bussac-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'un projet de création d'une installation de production d'argile calcinée, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2971-1 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 4 octobre 2023 et a été considéré complet à la même date ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un nouveau four pour la production de l'argile calcinée d'une quantité annuelle de 155 000 t entraînant le classement de cette activité au régime de l'autorisation de la rubrique 2971-1 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global de décarbonation de la cimenterie avec des précédentes modifications porter à connaissance (modification du refroidisseur et de la tour de pré calcination, ajout d'un bâtiment pour l'entreposage de déchets combustibles) ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur de la cimenterie sur un secteur déjà anthropisé,
- dans l'emprise de la ZNIEFF de type II "Landes de Montendre" (540004674),
- dans la zone du plan de prévention des risques de feu de forêt de Bédenac ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet notamment :

- les rejets dans l'air avec la mise en place de dispositif de captation et de traitement de l'air,
- le risque incendie avec la mise en place d'un four de 15 kW et l'entreposage de déchets combustibles supplémentaires,
- le risque explosion avec la mise en place d'une cuve supplémentaire de 17 t de GPL,
- les émissions diffuses avec l'entreposage de l'argile calcinée ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de traitement des argiles calcinées au sein de la cimenterie située sur la commune de Bussac-Forêt, présenté par la société Ciments CALCIA, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de traitement des argiles calcinées au sein de la cimenterie située sur la commune de Bussac-Forêt, présenté par la société Ciments CALCIA, relève du I de ce même article et **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence)**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le

23 OCT. 2023

P/ Le préfet,

Le Secrétaire Général,
Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

